



Convention relative à l'accueil extrascolaire

Entre les Communes d'Echarlens, de Marsens et de Sorens

Vu :

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);
- Les résultats de l'évaluation des besoins effectuée le 3 juillet 2012.

Art. 1 But de la convention

La présente convention a pour but de régler les rapports entre les communes signataires relatifs à la mise en place et au fonctionnement d'un accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

Art. 2 Organisation

2.1. L'organisation et le bon fonctionnement de l'Accueil sont réglés dans la suite de la présente convention ainsi que dans les règlements de portée générale concernant l'accueil extrascolaire adoptés par les Assemblées communales d'Echarlens le 22 mai 2013 et de Marsens le 10 juin 2013 et de Sorens, le 27 mai 2013. (ci-après : règlements AES).

2.2. Les Conseils communaux nomment une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES ; art. 3).

2.3. La commune siège est la commune d'Echarlens.

Art. 3 Commission AES

3.1. La Commission AES est composée de 3 membres. Chaque Conseil communal délègue une personne au sein de sa commune. Le/la responsable de l'Accueil peut assister aux séances de la Commission AES avec voie consultative.

3.2. Elle est présidée par un des délégués communaux. Le/la responsable de l'Accueil n'a qu'une voix consultative au sein de la Commission de l'Accueil.

3.3. Les tâches de la Commission de l'Accueil sont notamment les suivantes :

- a. surveiller la gestion de la structure selon le règlement communal ;
- b. établir la proposition de budget et des tarifs (cf art. 8 du règlement communal) de l'Accueil qu'elle communique à chaque commune dans le mois d'octobre pour approbation, afin de fournir aux communes les éléments nécessaires à l'établissement du budget annuel d'exploitation ;
- c. établir le cahier des charges du personnel de l'Accueil, dans lequel sont définies les tâches et responsabilités du personnel ;
- d. mener à bien les procédures d'engagement du personnel de l'Accueil et soumettre ses choix pour approbation aux Conseils communaux;
- e. valider les inscriptions des enfants à l'Accueil (cf art. 3.3 et 3.4. du règlement communal) ;
- f. traiter des mesures de suspension provisoire ou d'exclusion de l'Accueil (cf art. 4 et 5 du règlement communal) ;
- g. fixer les horaires d'ouverture fixe de l'Accueil, en accord avec les Conseils communaux (cf art. 7 du règlement communal) . Veiller à une équité sur le principe d'ouverture et un équilibre entre le service offert et le coût ;
- h. réduire ou augmenter les plages horaires pendant la période scolaire en fonction des inscriptions, en accord avec les Conseils communaux ;
- i. élaborer un projet éducatif en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du SEJ, en accord avec les Conseil communaux (cf art. 11 du règlement communal).

Art. 4 Lieu de l'Accueil

Les locaux de l'Accueil se situent sur le territoire des communes signataires.

Art. 5 Statut des biens

5.1. Les Communes s'engagent à mettre à disposition des locaux pour l'Accueil.

5.2. Chaque commune assume les frais d'entretien de ses locaux.

5.3. Un loyer sera déterminé par le propriétaire des locaux et facturé à l'Accueil, lequel pourra l'intégrer au calcul du prix coûtant d'une heure de garde en AES. Le propriétaire s'engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué à l'Accueil.

5.4. Les investissements liés à la première mise en place de la structure de Sorens sont pris en charge par la Commune de Sorens. Les investissements liés à la première mise en place de la structure d'Echarlens-Marsens sont pris en charge par les Communes d'Echarlens et Marsens.

5.5. Le mobilier et le matériel de l'Accueil figurant dans un inventaire annexé sont propriété des communes et mis à disposition de l'Accueil.

Art. 6 Subventions pour la création de places en AES

Les subventions reçues pour la création de places en AES seront exclusivement allouées dans un premier temps aux frais d'ouverture d'une structure de l'Accueil (notamment achat de matériel et de mobilier), puis à ses frais de fonctionnement.

Art. 7 Comptabilité

7.1. La gestion financière de l'AES est assumée par la commune siège. Elle établit à l'attention des autres communes une récapitulation des recettes et dépenses par rubrique comptables ; l'accès aux pièces y relatives est garanti.

7.2. Une proposition de budget est remise aux communes pour approbation.

7.3. L'éventuel bénéfice résultant de l'exploitation est comptabilisé comme réserve afin de combler un éventuel déficit ultérieur.

7.4. La vérification des comptes est assurée par l'organe de révision de la commune siège.

Art. 8 Facturation aux parents

8.1. La facturation ainsi que l'encaissement des prestations fournies par l'Accueil sont faits chaque mois par la commune siège, en collaboration avec le/la responsable de l'Accueil. L'administration de la commune siège effectue les travaux de secrétariat et de comptabilité pour le compte de l'AES. Un montant forfaitaire de CHF 20.- par élève est facturé à l'AES pour ces travaux.

8.2. En cas de non-paiement du/des parent/s, la commune siège, en tant que gestionnaire, intervient auprès du/des parent/s concerné/s, au besoin par la voie de la poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d'exclusion de l'accueil selon les règlements AES sont réservées.

Art. 9 Couverture de déficit

9.1. Chaque commune subventionnera les frais de l'Accueil selon la législation en vigueur, les règlements AES et le règlement d'application.

9.2. Pour les coûts non couverts par la participation financière des parents, cas échéant de l'Etat et des employeurs (pour les enfants de l'école enfantine), la répartition entre les communes partenaires est fixée comme suit :

- Pour moitié en fonction de leur population légale en vigueur selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.
- Pour l'autre moitié, sur la base de la fréquentation de l'AES par les enfants de chaque commune durant l'année considérée.

4.2 La fréquentation sera calculée sur la base du nombre de blocs ou unités d'ouverture, effectivement fréquentés par les enfants. Ces informations seront fournies à l'administration communale d'Echarlens qui établira le décompte et effectuera la facturation.

Art. 10 Durée de la convention

10.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est rediscutée en fonction de l'évaluation périodique des besoins devant être menée par les communes en matière d'accueil extrascolaire.

10.2. La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des communes signataires.

Art. 11. Modalités de résiliation

Une commune peut résilier la présente convention par écrit pour la fin d'une année civile au moins une année avant l'échéance désirée.

Art. 12 Entrée en vigueur

12.1. La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux d'Echarlens, Marsens et Sorens. Elle abroge toute précédente convention.

12.2. Un exemplaire de la convention est transmis au Préfet et un exemplaire au Service des Communes.

Ainsi approuvée à Echarlens, le 15 juillet 2013

Au nom du Conseil communal d'Echarlens

La Secrétaire


Patricia Gremaud



Le Syndic


Antoine Gremaud

Ainsi approuvée à Marsens, le 15 juillet 2013

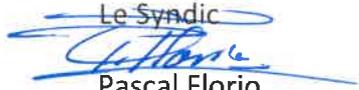
Au nom du Conseil communal de Marsens

La Secrétaire


Hélène d'Alessandro



Le Syndic


Pascal Florio

Ainsi approuvée à Sorens, le 16 juillet 2013.

Au nom du Conseil communal de Sorens

La Secrétaire


Renée Maudonnet



Le Syndic


Stéphane Ropraz